

Arrêt

**n° 312 676 du 9 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité rwandaise, est arrivée en Belgique le 4 juillet 2023, munie de son passeport, revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 5 août 2023.

Le 9 août 2023, la requérante a sollicité la prolongation de son séjour.

Le 23 août 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 29 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 04.07.2023 munie d'un passeport national rwandais en cours de validité et d'un visa de type C (20 jours) valable entre le 01.07.2023 et le 05.08.2023. À ce titre, son séjour était valable au 23.07.2023.

L'intéressée sollicite le 09.08.2023 une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales et présente entre autres un certificat médical type daté du 04.08.2023, une confirmation de rendez-vous médical au 16.08.2023 ainsi qu'un billet d'avion avec un retour prévu le 29.08.2023.

Considérant que l'intéressée a introduit cette demande en séjour irrégulier.

Considérant que l'intéressée n'a manifestement pas porté d'intérêt à sa situation administrative et ne démontre pas avoir été dans l'incapacité de le faire préalablement.

Ce seul élément justifie la présente décision. Toutefois, cette mesure sera prolongée au 30.08.2023 au vu de sa situation médicale et du vol de retour prévu le 29.08.2023, Cette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 car elle répond à la situation médicale rencontrée.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « du devoir de minutie faisant partie du principe général de bonne administration, de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ainsi que les articles 2 et 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et du principe général du droit d'être entendu/'audi alteram partem' ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation, le devoir de minutie lequel « commande en effet de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier, ainsi que de les analyser avec le soin requis » et souligne qu'« outre le fait qu'elle exposait les raisons pour lesquelles elle n'avait pu demander une prolongation de son visa au préalable (explications que la partie adverse n'a pas soumise à quelque analyse et encore moins prises en considération alors même qu'il est établi que la commune de résidence était fermée entre le 20 et le 23 juillet inclus), la requérante portait déjà à la connaissance de la partie défenderesse le rendez-vous fixé le 16 août 2023 par le biais de son conseil en date du 28 juillet 2023, avant même de déposer ces pièces dans le cadre de sa demande de prolongation de visa ».

Elle estime que « l'on ne voit pas en quoi le fait de prolonger le délai pour quitter le territoire témoigne [...] du respect suffisant dû à l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. En effet, en vertu la décision querellée, la requérante est tout de même intimée de quitter le territoire, même si c'est l'ordre de quitter le territoire a été prolongé pour courir à compter du 30 août 2023 ». La partie requérante rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu' « en l'espèce, rien ne montre que la partie défenderesse a procédé à une évaluation attentive et minutieuse des différents éléments susmentionnés. D'une part, aucune mention spécifique n'est faite quant à une analyse de la situation familiale de la requérante ni de l'intérêt supérieure du ou des enfants qu'elle pourrait avoir en Belgique. Ces éléments sont tout bonnement inexistant dans le contenu de l'acte attaqué. Or, il se fait que la requérante a rendu visite et réside par conséquent à et chez son cousin, Monsieur [V.K.], ressortissant belge. La partie adverse, qui a délivré un visa de court séjour à la requérante avec pour garant Monsieur [K.], qui a fait valoir sa qualité de cousin, ne pouvait ignorer cette relation familiale, d'autant plus qu'un courriel de la commune présent au dossier évoque clairement la requérante et [V.K.], ressortissant belge. Il appartenait à la partie d'examiner si une décision d'éloignement du territoire constitue une entrave proportionnée, ou non, vis-à-vis du droit à la vie privée et familiale de la requérante, en l'espèce la relation avec son cousin ; quod non en l'espèce. Si la partie adverse avait interrogé la requérante, cette dernière n'aurait pas manqué de faire part de cette relation familiale, et la partie aurait alors dû analyser la situation au regard de cet élément, ce qu'elle n'a pas fait. D'autre part, seul et unique aspect dont il est fait mention est l'état de santé de la requérante, mais de manière extrêmement lacunaire. Il est simplement énoncé que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de prolongation de séjour pour raisons médicales, un certificat médical type daté du 4 août 2023 et une confirmation de rendez-vous médical au 16 août 2023. Il n'est aucunement fait mention du contenu de ces documents et plus particulièrement de l'importance du rendez-vous médical du 16 août 2023 et des suites de celui-ci. Ce faisant, elle n'a pas pris à suffisance en considération les éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué ».

La partie requérante précise qu' « Outre le fait qu'elle exposait les raisons pour lesquelles elle n'avait pu demander une prolongation de son visa au préalable (explications que la partie adverse n'a pas soumise à quelconque analyse et 4 encore moins prises en considération), la requérante portait déjà à la connaissance de la partie défenderesse le rendez-vous fixé le 16 août 2023 par le biais de son conseil en date du 28 juillet 2023, avant même de déposer ces pièces dans le cadre de sa demande de prolongation de visa. Et pourtant, la partie défenderesse n'a pas cru bon d'entendre la requérante sur la tenue et les suites de ce rendez-vous, alors même que la décision querellée a été prise postérieurement audit rendez-vous. Si toutefois la requérante avait eu la possibilité de s'exprimer par le biais du droit d'être entendu, elle aurait pu expliquer comment s'est déroulé ce rendez-vous et l'importance, à la suite de celui-ci, qu'elle reste en Belgique et également sur les autres aspects relatifs à sa vie familiale », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022. Elle souligne que « cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. La requérante estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt de son juge de cassation et, partant, devoir revenir sur l'appréciation portée dans l'acte attaqué », citant à l'appui de ses propos les arrêts du Conseil de céans n° 284 072 du 31 janvier 2023, n° 280 979 du 28 novembre 2022 et n° 280 448 du 21 novembre 2022.

Dans une seconde branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et souligne qu' « il a été porté connaissance de la partie défenderesse que l'état de santé de la requérante était tout de même préoccupant et qu'il était possible que le rendez-vous fixé le 16 août 2023 ne soit que les prémises de rendez-vous postérieurs. En effet, par courrier du 28 juillet 2023, la requérante informait la partie défenderesse, par le biais de son conseil, que le rendez-vous était impératif et que : 'il serait mieux d'accorder à ma cliente une autorisation de séjour de 90 jours au total afin de pouvoir également assister à un rendez-vous médical qui sera de toute évidence ordonné lors de ce prochain rendez-vous médical du 16 août 2023'. Dans le cadre du certificat médical type, dont la partie défenderesse avait également connaissance et dont elle fait uniquement mention, il est pourtant bien précisé que la requérante souffre d'une insuffisance rénale terminale en pré-dialyse. Il y est également indiqué que le traitement composé notamment de rendez-vous de dialyse qu'elle devra poursuivre sera récurrent, à savoir 3 fois par semaine durant 4 heures pour toute sa vie. Il y est également mentionné qu'en cas d'arrêt du traitement, la conséquence est claire et limpide et sera le décès de la requérante à court terme. Ces éléments sont tout de même extrêmement inquiétants et n'ont aucunement été apprécié[s] par la partie défenderesse dans sa décision. Elle n'y fait d'ailleurs aucunement référence, si ce n'est uniquement lister les documents que la requérante a annexé à sa demande de prolongation sans en apprécier le contenu et la portée. A nouveau, si la requérante avait pu être entendue, elle aurait pu à tout le moins donner de plus amples explications sur son état de santé très inquiétant et exposer que comme elle le craignait, à la suite du rendez-vous du 16 août 2023, un second entretien est prévu ce 29 septembre 2023 auprès du service néphrologie et hémodialyse de l'Hôpital [...].Or, en omettant d'analyser à suffisance l'aspect de santé très grave que subit la requérante et partant en prenant la décision querellée qui expose la requérante à être éloignée vers son pays d'origine, la partie défenderesse » a violé les dispositions invoquées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Cela étant, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 04.07.2023 munie d'un passeport national rwandais en cours de validité et d'un visa de type C (20 jours) valable entre le 01.07.2023 et le 05.08.2023. À ce titre, son séjour était valable au 23.07.2023. L'intéressée sollicite le 09.08.2023 une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales et présente entre

autres un certificat médical type daté du 04.08.2023, une confirmation de rendez-vous médical au 16.08.2023 ainsi qu'un billet d'avion avec un retour prévu le 29.08.2023. Considérant que l'intéressée a introduit cette demande en séjour irrégulier. Considérant que l'intéressée n'a manifestement pas porté d'intérêt à sa situation administrative et ne démontre pas avoir été dans l'incapacité de le faire préalablement. Ce seul élément justifie la présente décision. Toutefois, cette mesure sera prolongée au 30.08.2023 au vu de sa situation médicale et du vol de retour prévu le 29.08.2023, Cette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 car elle répond à la situation médicale rencontrée. »

A cet égard, le Conseil relève que si la motivation de la partie défenderesse fait référence à la « situation médicale » de la requérante, justifiant la prolongation de la décision entreprise jusqu'au 30 août 2023, elle reste en défaut d'expliquer « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles imposent également à la partie défenderesse de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant [et] de la vie familiale [...] du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Partant, le Conseil observe qu'en n'exposant pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé cette disposition et les exigences de motivation formelle.

3.3. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité la prolongation de son visa le 9 août 2023 en joignant à ladite demande un certificat médical du 4 août 2023 - cité par la partie défenderesse dans la décision attaquée - , dans lequel le Docteur [M.D.] souligne, s'agissant du « retour [au] pays de provenance », que « vu la non possibilité d'accès aux soins dans le pays d'origine et la mortalité liée à l'insuffisance rénale terminale nécessite de rester en Belgique [sic] ».

Or, le Conseil estime que la simple référence, dans la motivation de la décision attaquée, à la « situation médicale » de la requérante, sans autre précision, ainsi qu'à l'affirmation selon laquelle la prolongation du délai au 30 août 2023 « ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 car elle répond à la situation médicale rencontrée », ne permettent pas à la requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse l'ayant mené à estimer que son état de santé, tel que décrit dans le certificat médical du 4 août 2023, permettait la prise d'une décision d'éloignement à son encontre, ni a *fortiori* pourquoi la prolongation du délai au 30 août 2023 le permettrait.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'

« En ce qui concerne les éléments relevant de sa vie privée et familiale, il appartenait à la partie requérante de porter tout élément de vie privée et familiale à la connaissance de la partie défenderesse. Il convient de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue¹⁸ . Il y a lieu de constater que la partie requérante n'a fait état d'aucun élément à cet égard lors de sa demande de prolongation, de même qu'elle n'a jamais fait mention de l'existence d'enfant dans son chef. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments ».

Le Conseil estime que de tels propos ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent et souligne qu'afin de rencontrer le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les exigences de la motivation formelle, il était loisible à la partie défenderesse de mentionner dans la décision attaquée que de tels éléments relatifs à la vie familiale de la requérante n'avaient pas été portés à sa connaissance, *quod non* en l'espèce, ne permettant dès lors pas à la requérante de comprendre comment la partie défenderesse avait respecté les exigences de l'article 74/13 précité.

3.3.2. De même, le Conseil estime qu'en ce que la partie défenderesse précise qu' « en ce qui concerne son état de santé, force est de constater que la partie requérante, par le biais de son conseil, a fait état d'un rendez-vous médical fixé le 16 août 2023. Ce faisant, la partie défenderesse a dès lors prolongé le délai de départ fixé par la décision attaquée. Tout rendez-vous médical ultérieur relevait, à ce stade, de conjectures purement hypothétiques de la part de la partie requérante », la partie défenderesse n'énerve pas les considérations qui précèdent au sujet de la prise en compte, dans le cadre de l'analyse prévue à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du certificat médical du 4 août 2023.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE